

Vander Haeghen & C°

Specific Insurance Underwriters

CASCO YACHT **Conditions Générales**



Rue des Deux Eglises 20 Tweekerkenstraat
Bruxelles 1000 Brussel

Tel (02) 526 00 10
Fax (02) 526 00 11

BCE 0427 765 248
FSMA 45471

info@vdhco.be
www.vdhco.be

Le présent contrat est régi par les dispositions de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et les arrêtés d'exécution s'y rapportant.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Pour l'application du présent contrat on entend par:

Souscripteur

La personne physique ou morale qui a souscrit le contrat, s'engage à en régler les primes et qui est désignée sous ce nom aux Conditions Particulières.

Assuré

Le souscripteur du contrat, le ou les propriétaires du bateau, la personne qui a la garde ou la conduite du bateau, sous réserve qu'elles soient titulaires des certificats, titres et permis en état de validité exigés par les règlements publics en vigueur (Lois et Décrets).

Ne peuvent être considérés comme bénéficiaires d'une telle autorisation, les professionnels du nautisme et leurs salariés en ce qui concerne les bateaux qui leur sont confiés pour raisons professionnelles.

Assureur

VANDER HAEGHEN & C° s.a.
Rue des Deux Eglises 20 à 1070 Bruxelles
mandataire de TORUS INSURANCE (EUROPE)
AG, Zollstrasse 82, FL 9494 Schaan, Liechtenstein
(FL-0002.204.512-3)

Moteur du bateau

Moteur principal soit in-bord soit hors-bord et ses systèmes de propulsion comprenant notamment les réducteurs / arbres de transmissions / hélices / presse-étoupe / équipements électriques et de contrôle, à l'exclusion des groupes électrogènes;

Gréements

Mâts, bômes et accessoires comprenant notamment les espars, gréements, tangons de spinnakers, voiles et gréements courants et dormants, utilisés et transportés à bord du bateau

Équipements et accessoires du bateau:

Instruments et équipements électroniques qui normalement ne sont pas démontables et équipements de sécurité conformes aux réglementations et, en général, tout autre équipement destiné à être utilisé avec le bateau et/ou servant à la sécurité dudit bateau

Sont notamment compris les tauds, les ancres, les avirons, les réservoirs à combustibles de réserve, les batteries et tous les autres équipements normalement démontables, à l'exclusion des biens personnels.

Biens et effets personnels

Matériel de pêche, de ski nautique, de plongée, de photographique, audiovisuel, vêtements de ville, de sport, accessoires personnels tels que les montres, lunettes, téléphones portables et plus généralement tous équipements et objets ne servant ni à la

navigation ni à la vie à bord et qui ne seraient pas installés d'origine sur le bateau assuré.

Sauf déclaration précise annexée aux conditions particulières du contrat, les biens et effets personnels ci-dessus définis ne sont pas garantis par le présent contrat.

Annexes

Embarcations de service embarquées à bord du bateau et appartenant à l'assuré.

Vedettes rapide

Le bateau ou son annexe embarquée dont la vitesse maximale nominale réelle excède 17 nœuds. Lorsque la vitesse est supérieure à 30 nœuds, il est fait application des stipulations de la clause 6.12

Corps mort

Prisme de ciment ou très grosse ancre, mis en place sur le fond d'une rade ou d'un port, pour l'amarrage des bateaux.

Fortune de mer

Les événements survenus alors que le bateau est à flot: en séjour ou en navigation.

Séjour

Période au cours de laquelle le bateau est amarré, à flot, dans un port à quai, conformément aux usages et règlements de la capitainerie du port du lieu de séjour.

Désarmement

Période pendant laquelle le bateau n'est pas en mesure de prendre la mer.

Retirement

Obligation faite par les autorités compétentes au propriétaire d'une épave, qui constitue une gêne ou un danger pour la navigation, de la retirer de l'endroit où elle se trouve.

Vol total

Le Vol Total se définit comme étant le vol de la coque. Le Vol Total peut donc porter, soit, sur la coque seule, soit, à condition qu'ils soient volés simultanément, sur la coque, les dépendances, les objets et accessoires et "appareil moteur.

Vol partiel

Le Vol Partiel désigne le Vol de tout ou partie des dépendances, objets, accessoires ou moteur sans que la coque elle-même ne soit volée.

Sauvetage

Les opérations pour venir en aide au bateau en péril.

Vice propre

Le Vice propre est un défaut qui dès l'origine, atteint un organe ou toute une partie du bateau. L'origine du Vice propre peut être un défaut du matériel utilisé (paille faite dans le métal, nœud dans le bois, etc.)

une mauvaise exécution du travail (soudure mal faite, erreur de montage ou de branchement, absence de joint etc.), voire même une mauvaise conception de tout ou partie de bateau.

Le Vice propre et ses conséquences ne sont jamais couverts,

Franchise

La franchise stipulée aux conditions particulières s'applique à chaque accident ou série d'accidents connexes causés par le même événement.

La franchise est variable en ce qui concerne les éléments / équipements / accessoires qui font partie intégrante du bateau, selon la définition.

En ce cas les franchises applicables sont stipulées aux conditions particulières, étant entendu que la totalité des franchises applicables par événement ne saurait dépasser celle dont il est fait application pour le corps du bateau lui-même.

Recours et conservation

Frais et dépenses raisonnables engagés utilement par l'assuré pour éviter des dommages, des préjudices corporels ou toutes pertes de vies humaines, ou pour prévenir ou limiter d'autres pertes ou dommages consécutifs à la survenance d'un événement donnant lieu à un sinistre.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT.

Le présent contrat a pour objet d'accorder à l'Assuré la Garantie des risques énumérés ci-après, à concurrence des capitaux et limites indiquées aux conditions Particulières.

- Dommages du bateau, Vol Total
- Vol Partiel
- Sauvetage en mer
- Frais de retirement
- Individuelle accident passager (si option souscrite)

Il est précisé que le bateau est garanti pendant:

- La navigation de plaisance à titre privé exclusivement, sauf accord préalable de l'Assureur et mention aux Conditions Particulières.
- les régates club, si mention expresse en est faite aux Conditions Particulières
- Les opérations de mise à terre et remise à flot, les séjours à sec ou à flot
- Sont toutefois exclus les bateaux utilisés comme habitation, ou lorsque le bateau est en état de réparations Importantes, sauf mention aux Conditions Particulières et moyennant surprime.
- Le remorquage de skieurs nautiques, si prévu aux Conditions Particulières.
- Les transports par route ou voies ferrées, exclusivement, y compris les opérations de chargement et de déchargement, pour les Bateaux d'une longueur maximum de 10 m.

La Garantie du contrat est étendue aux annexes ayant le caractère d'engins de servitude ou de sauvetage réglementaires faisant partie des dépendances du bateau. Il est toutefois précisé que les annexes telles que définies ci-dessus, et

possédant un moteur, devront être expressément mentionnées dans les Conditions Particulières, avec indication de leur valeur.

ARTICLE 3 - ZONE DE NAVIGATION.

Les limites géographiques concernant l'usage telles qu'elles sont spécifiées dans les Conditions Particulières, à moins d'accord des assureurs constaté par voie d'avenant annexé au contrat.

ARTICLE 4 - DOMMAGES AU BATEAU (Y COMPRIS VOL TOTAL)

4.1 Garantie dommages

Sous réserves de l'application des termes du certificat ci-après annexé, la présente assurance est consentie pour les pertes ou dommages matériels éprouvés par le bateau, ses équipements et accessoires et résultant d'un événement accidentel et aléatoire, d'un vol pour autant que la perte ou avarie ne résulte pas:

d'un manque de soins adéquats, d'absence de réparation, de défaut d'entretien caractérisé ou d'une grosse négligence du ou des propriétaires du bateau, du gérant ou de l'assuré. Le bateau reste garanti pendant les périodes d'affrètement à condition que l'Assureur aie donné son accord préalable et sous réserve des conditions exposées dans le certificat d'assurance et ses avenants et ce, bien évidemment, sous réserve que l'ensemble des règles et réglementation régissant l'utilisation du bateau soient respectées et que l'équipage possède les brevets requis par la Loi.

4.2 Sauvetage

Dans le cas de sinistre au bateau assuré, l'Assureur prend en charge les frais de sauvegarde, engagés utilement pour éviter ou limiter un sinistre relevant de la présente garantie.

Dans le cadre de cette sauvegarde, sont garantis les frais de sauvetage, de remorquage et de déplacement d'un bateau vers un endroit sûr.

L'engagement de l'assureur au titre de cette rubrique ne saurait dépasser la somme assurée figurant aux conditions particulières et ce, sous réserve que peuvent être pris en charge, les frais d'assistance supérieurs à la limite de la valeur agréée s'ils ont été engagés sur ordre des assureurs.

Aucun règlement ne saurait être effectué au titre de la présente assurance concernant une assistance réalisée par un sister-ship ou par un bateau se trouvant sous le même contrôle ou sous un contrôle associé ou sous la même gérance ou sous une gérance associée ou par une personne ou société ayant un lien avec l'assuré ou avec toute société à laquelle ce dernier est associé.

4.3 Retirement et destruction d'épave

L'Assureur prend en charge les frais raisonnablement exposés consécutifs au retirement de l'épave du bateau et ce dans l'hypothèse où

l'assuré en a reçu l'ordre de la part d'une autorité compétente, ce montant ne pourra excéder 50 % de la valeur assurée. Les frais de destruction de ladite épave sont également pris en charge dans la limite ci-dessus.

4.4. Inspection de la carène après échouement

A la suite d'un échouement, l'Assureur prend en charge les frais utiles à l'inspection de la carène du bateau, s'ils sont raisonnablement et spécifiquement encourus à cette fin et même si aucun dommage n'est constaté.

4.5. Recours et conservation

L'Assureur prend en charge les frais raisonnablement engagés par l'assuré dans le but d'éviter ou de limiter une perte Indemnisable en vertu des dispositions de la présente police et ce, indépendamment du fait que le bateau devienne ou non une perte totale.

4.6. Transit transport

Pour les bateaux d'une longueur hors tout maximale de dix mètres, la garantie s'étend automatiquement aux pertes et dommages subis durant le convoyage par route, fer, bateau transbordeur ou moyen aérien, y compris l'embarquement à bord du moyen de transport et ce, dans l'hypothèse où ce déplacement s'effectue dans les limites convenues des zones de navigation.

Le moyen de transport utilisé doit être approprié et les titres de transports émis.

Ne sont pas pris en charge les demandes d'indemnité relatives aux rayures, chocs et/ou dommages superficiels, résultant du transport du bateau assuré.

4.7 Agrès - appareils - équipement de navigation

La garantie de l'assureur est acquise aux pertes ou dommages causés aux machines, moteurs ou équipements de navigation qu'ils soient électriques ou non ainsi que ceux causés aux installations, agencements et instruments nautiques dans la seule hypothèse où ces pertes ou dommages résultent d'un événement garanti par la présente police. En conséquence, ne sont pas couverts les dommages éprouvés par lesdits équipements à raison d'une usure normale et/ou d'un défaut d'entretien et/ou d'une absence de cause extérieure accidentelle.

4.8. Moteur hors-bord

Le vol du moteur hors-bord est assuré au titre de la présente police s'il a été expressément déclaré aux conditions particulières et si, au moment du vol, il était solidement amarré ou se trouvait à l'intérieur d'un local fermé à clé.

La perte ou la chute d'un moteur hors-bord à la mer n'est pas assurée, sauf convention contraire aux conditions particulières.

4.9. Equipement

Le vol d'équipement ou appareils du bateau n'est couvert que s'il est consécutif à l'effraction d'un local

fermé à clé, que le local se trouve à bord du bateau ou à terre provisoirement débarqués du bateau

4.10. Voiles et tauds

La perte ou les dommages causés aux voiles et tauds ne sont couverts que s'ils résultent de la rupture des espars sur lesquels ils sont envergués ou encore s'ils sont la conséquence de l'échouement du bateau ou de son heurt avec un objet flottant non identifié.

4.11. Dinghy - Embarcations annexes

Le vol d'un dinghy ou d'une embarcation annexe appartenant au bateau, n'est couvert au titre de la présente police que si ce dinghy ou cette embarcation annexe porte le nom du bateau en inscription lisible et permanente, et où l'existence de ce dinghy et/ou de cette embarcation annexe a été portée à la connaissance de l'assureur.

4.12. Exclusions spécifiques aux vedettes rapides

Toute vedette rapide doit être conduite par une personne titulaire des brevets et licences nécessaires. La présente assurance ne garantit pas les pertes ou dommages éprouvés par le bateau, les recours de tiers ou les contributions d'assistance:

4.12.1. Survenant lorsque le bateau participe à des courses ou des essais de vitesse où à tout essai s'y rapportant

4.12.2. Survenant alors que le bateau, avec la connaissance de l'assuré, est conduit par une personne en état d'ébriété ou sous l'influence de drogues.

4.12.3. Résultant d'un incendie ou d'une explosion à bord d'un bateau disposant d'un compartiment machines, à moins que ce compartiment ne soit équipé d'un système d'extinction Incendie à déclenchement automatique ou dont les contrôles sont situés à la passerelle ou à l'extérieur dudit compartiment machines. Ce système doit être correctement installé et maintenu en bon état de fonctionnement

4.12.4. Au gouvernail, tube d'étambot, arbre de transmission ou système propulsif, à moins que ces dommages ne soient causés par un contact avec un autre bateau à quai ou une jetée ou, encore, sauf à ce que le bateau n'ait coulé dans des circonstances autres que celles prévues à la clause 4.12.5.

4.12.5. Résultant d'un échouement, naufrage, dérive du bateau alors qu'il séjournait sans aucune surveillance à l'amarrage ou au mouillage au large d'une plage ou d'un littoral exposé.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS RELATIVES À LA GARANTIE CORPS

La présente assurance ne garantit pas:

5.1 - les pertes ou dommages occasionnés par la faute intentionnelle de l'assuré ou de toute autre

personne qui, avec l'accord de l'assuré, se trouve à bord du bateau ou y a accès.

5.2 - les pertes ou dommages occasionnés par le défaut caractérisé d'entretien du bateau le rendant impropre à la navigation ou résultant d'un manque de soins adéquats, d'absence de réparation, de défaut d'entretien caractérisé ou d'une grosse négligence du ou des propriétaires du bateau, du gérant ou de l'assuré.

5.3 - les pertes ou dommages occasionnés par l'état de vétusté du bateau, le vice propre (sont toutefois garantis les dommages et pertes provoqués par un vice caché, à l'exception de la réparation ou du remplacement de la pièce visée), l'usure ainsi que les pertes et dommages aux appareils moteurs dus à l'usure ou à leur seul fonctionnement ou à un défaut de refroidissement dû à l'aspiration ou l'ingestion d'un corps flottant

5.4 - le vol/détournement du bateau commis par une personne qui, avec l'accord de l'assuré en a la garde (sauf conventions contraires portées aux conditions particulières) Si les conditions particulières prévoient cette garantie, le sinistre sera couvert moyennant une franchise de 10 % de la valeur assurée.

5.5 - le coût des réparations et/ou de remplacement de toute ou partie du bateau endommagé à raison de phénomènes d'osmose, moisissure humide ou sèche, corrosion, effet du temps, vermine, éraflure, bosse, phénomène électrolytique ou galvanique.

5.6 - les pertes ou dommages causés directement ou indirectement par la glace ou le gel lors de l'amarrage à flot du bateau ou de son désarmement à terre

5.7 - les pertes ou dommages causés à un mouillage ou à un élément de mouillage.

5.8 - les pertes ou dommages intervenus à l'occasion d'actes de piraterie, de capture / arrêt / saisie / contrainte / molestation ou détention par tout gouvernement et autorité quelle qu'elle soit ainsi que les dommages résultant d'actes de violation de blocus, contrebande et commerce prohibé.

5.9 - les conséquences d'une saisie conservatoire ou d'une vente judiciaire du bateau.

5.10 - Toute réclamation pour privation de jouissance, déprédation ou dommage indirect ou pertes d'exploitation.

5.11 - les dommages provoqués par des cyclones dénommés, ou raz de marée de type tsunami, sauf mention contraire portée aux conditions particulières du contrat.

5.12 - les dommages causés aux biens et effets personnels non liés à l'usage de la navigation, aux objets d'art ou de collection, bijoux, tapis, tableaux, espèces papiers et documents personnels, vivres, boissons.

ARTICLE 6 - VOL PARTIEL

Sont garanties les disparitions, pertes ou détériorations résultant de vol ou de tentative de vol:

6.1 De l'annexe, de la survie ou engins de sauvetage réglementaires lorsque le vol a eu lieu par effraction.

6.2 Des dépendances faisant partie intégrante du bateau, fixées à lui définitivement, et qui ne peuvent en être enlevées que par bris, arrachage ou démontage.

6.3 Des objets faisant partie de l'inventaire de bord ou nécessaires à la navigation.

6.4 Des équipements et accessoires autres que les dépendances.

6.5 Du moteur hors-bord amovible, à la condition qu'il soit protégé par un dispositif antivol (chaîne en acier d'une épaisseur d'au moins 5 mm) ou mis sous clé à l'intérieur du bateau ou remis dans un local entièrement clos et couvert fermé à clé et lorsque le vol est commis par effraction du local.

Il est d'autre part expressément convenu qu'en ce qui concerne le paragraphe 6.4:

6.6 La Garantie portera exclusivement sur les objets dont la liste aura été jointe aux Conditions Particulières et ce, à concurrence de la valeur indiquée pour chacun d'eux (sous réserve des dispositions de l'article 8.4)

6.7 La garantie ne portera que sur les objets se trouvant à l'intérieur du bateau en cas d'effraction, d'agression ou de violence corporelle et lorsqu'ils sont à terre remisés dans un local entièrement clos et couvert, fermé à clé et lorsque le vol est commis par effraction du local.

6.8 Lors des périodes habituelles d'hivernage, de non occupation ou de non utilisation du bateau assuré au-delà de 30 jours, l'assuré doit procéder à un désarmement partiel portant sur le matériel électronique, les engins annexes et les appareils de propulsion amovibles, les voiles, et plus généralement tous les matériels non fixés.

L'inobservation de cette disposition entraînera un règlement sur la base de 50% du préjudice subi, sans pouvoir dépasser 50% du capital assuré à ce titre et cela avant application de la franchise fixée aux Conditions Particulières.

6.9 Lorsque le bateau est fixé sur une remorque, l'ensemble sera:

- enfermé sous clé dans une enceinte, un garage, un bâtiment
- protégé par un système de sécurité mécanique placé sur la boule d'attelage lorsqu'il est relié au véhicule.

ARTICLE 7 - VOL PARTIEL - EXCLUSIONS

En complément des exclusions générales figurant au chapitre iv, sont exclus de la garantie

7.1 - Les vols survenus au cours des transports terrestres.

7.2 - Les biens et effets personnels non liés à un usage de navigation ainsi que les bijoux, perles et pierres fines, métaux précieux, titres, espèces, billets de banque, objets d'art et de collection, papiers et documents personnels, cartes de crédit, le carburant du bateau et de ses annexes.

7.3 - Les vols commis par les membres de la famille de l'assuré avec leur complicité, ainsi que par les préposés de l'assuré pendant leur service.

7.4 - Les pertes et dommages causés lors du vol du bateau, des annexes assurées, et des équipements lorsque ceux-ci sont placés sur une remorque, sauf si les faits ont été commis par des personnes:

- ayant pu s'introduire par effraction dans l'enceinte, le garage, ou le bâtiment fermés à clef,
- ayant fracturé le système de sécurité de la boucle d'attelage.

ARTICLE 8 - CALCUL DE L'INDEMNITE

En cas de perte totale du bateau, de perte réputée totale ou de délaissement, l'Assureur s'engage à régler à l'assuré la valeur réelle du bateau, soit la valeur fixée par l'expert au moment de la souscription, sachant que le capital assuré ne constitue pas une valeur agréée mais une valeur à justifier par le souscripteur du contrat. Ce règlement sera effectué dans la limite de ce même capital déclaré figurant aux Conditions Particulières.

8.1. Perte présumée totale

Il y a perte totale quand les objets assurés ont été retirés à l'assuré sans perspective de récupération, en particulier quand ils ont coulé sans pouvoir être sauvés, quant ils sont détruits dans leur qualité première et endommagés au point que les frais de réparation atteignent la valeur assurée.

Si le coût des réparations, y compris les frais de sauvetage, excède la valeur vénale du bateau à dire d'expert, l'Assureur règlera à l'assuré la valeur vénale du bateau comme s'il s'agissait d'une perte totale de celui-ci.

8.2. Dommages et pertes matérielles

En cas de pertes ou de dommages au corps du bateau, l'Assureur rembourse le coût des réparations nécessaires selon les règles ci-après: les remboursements seront effectués sans déduction pour vétusté, mais moins l'éventuelle valeur résiduelle des objets endommagés; en cas de pertes ou de dommages aux mâts et espars, voilure, gréement dormant ou gréement courant les remboursements seront effectués comme suit:

- il sera appliqué une vétusté de 10% l'an sur les voiles, le gréement courant et dormant, les

espars, les mâts, lorsque le bateau est âgé de moins de trois ans.

- Pour l'installation de propulsion, il est appliqué un abattement forfaitaire de 10% par année d'âge.

En cas de perte ou de dommages aux équipements, équipements électriques ou électroniques du bateau, le remboursement du coût des réparations nécessaires sera effectué vétusté déduite.

Le montant de l'indemnité payable au titre de la présente assurance sera fixé de gré à gré entre l'expert de l'Assureur et le propriétaire ou son mandataire. La valeur d'assurance représente dans tous les cas la limite maximale de la garantie prise en charge par l'assureur.

S'il est constaté au moment de l'évènement mettant en jeu la garantie, que le bateau assuré a une valeur supérieure à la valeur indiquée aux conditions particulières, vous serez considéré comme votre propre assureur pour la différence et vous supporterez une part proportionnelle des dommages.

8.3. Dommages non-réparés

L'Assureur ne saurait prendre en charge tout dommage non réparé préexistant.

8.4. Vol partiel

Le remboursement des objets volés sera fait sur la base de leur valeur vénale au jour du vol, sans pouvoir dépasser leur valeur assurée au titre de cette Garantie.

8.5. Franchise

Les avaries partielles ou vol à la charge de l'Assureur seront réglées sous déduction des franchises indiquées aux Conditions Particulières. Ces franchises s'entendent par événement.

Sauf mention contraire portée aux conditions particulières, cette franchise sera doublée si le sinistre survient lors de la participation du bateau assuré, à des régates ou des courses croisières.

Les dommages à la remorque seront réglés sous déduction d'une franchise Indiquée aux Conditions Particulières indépendante de celle applicable aux dommages au bateau, si mention n'en est pas faite, il sera appliqué la franchise avaries partielles.

La perte totale, le vol total, les frais de sauvetage, les frais de retraitement, seront réglés intégralement sans franchise.

8.6. Paiement des indemnités

Les indemnités sont réglées dans un délai de trente jours à compter de la date de l'accord des parties, et après remise complète des pièces justificatives, ou de la date de la décision judiciaire exécutoire. Ce règlement sera fait soit entre les mains de l'Assuré, si les factures acquittées ont été versées au dossier, soit directement au chantier, si la demande en a été faite par écrit et le paiement autorisé par l'Assuré.

Si des investigations administratives ou une procédure de juridiction pénale en relation avec le sinistre ont été engagées contre le souscripteur, le conducteur du bateau ou les passagers, l'assureur peut différer le règlement jusqu'à la clôture définitive de ces procédures.

L'Assuré s'engage à reprendre son bateau volé ou disparu, qui serait retrouvé avant le paiement de l'indemnité effectué dans les conditions du paragraphe ci-dessus. L'Assureur ne devra alors rembourser que les frais et avaries, dans la limite des capitaux assurés.

L'Assuré peut reprendre possession de son bateau retrouvé ultérieurement, et ce dans un délai de trente jours à partir de celui où il a appris la découverte de l'embarcation.

Il devra alors rembourser l'indemnité reçue sous déduction du montant correspondant aux frais et avaries.

ARTICLE 9 - EXCLUSIONS GENERALES COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Sont exclus de toutes les garanties

9.1 Les pertes et/ou dommages survenus pendant l'utilisation du bateau assuré ou de ses annexes dans un but commercial ou à des fins autres que celles d'agrément personnel (sauf mentions contraires figurant dans les conditions particulières) et durant les remorquages à moins qu'il ne s'agisse d'assistance ou de sauvetage, ou de remorquages portuaires, sauf accord préalable de l'Assureur et mention aux Conditions Particulières.

9.2 Les conséquences de violation de blocus, de contrebande ou de commerce prohibé ou clandestin.

9.3 Les pertes et/ou dommages survenus alors que le bateau est loué à un tiers sauf accord préalable de l'Assureur et mention aux Conditions Particulières.

9.4 Les pertes et/ou dommages survenus pendant la participation des bateaux fonctionnant uniquement au moteur à des courses et ou compétitions de tous genres, à leur essais préparatoires ou à des paris, ou à des démonstrations ou exhibitions.

9.5 Pendant les transports terrestres, les dommages corporels matériels ou immatériels consécutifs causés aux tiers. Et tous dommages qui surviennent, alors que le conducteur du véhicule tracteur n'est pas titulaire du permis en état de validité.

9.6 Les sinistres causés intentionnellement par l'Assuré, les skieurs tractés et par toute personne à qui celui-ci aurait confié le bateau assuré ou le contrôle de la navigation, ainsi que les faits de vol ou de fraude, ainsi que ceux causés à leur instigation.

9.7 Les amendes ainsi que les frais de procédure à fin pénale.

9.8 Les conséquences de la saisie ou de la vente du bateau assuré en quelque lieu et pour quelque cause que ce soit, ainsi que les frais de la caution, qui pourrait être fournie pour le libérer de cette saisie.

9.9 Les pertes et dommages qui sont la conséquence de vice propre, de vétusté, d'un défaut d'armement ou d'équipement, d'un défaut caractérisé d'entretien, de surveillance, de gardiennage ou d'écliage par assèchement de la coque, des règles de surveillance lors d'un mouillage forain, sauf dérogation partielles mentionnées à l'Article 4, chapitre II, A. Responsabilité Civile.

9.10 Les pertes et dommages dus à une surcharge du bateau assuré en violation de la législation en vigueur ou des normes fixées par le constructeur.

9.11 Les conséquences d'accidents survenus lorsque les documents exigés par la réglementation: certificat de navigabilité ou de titre de navigation ou permis de conduire en mer ou fluvial ne sont pas en règle ou en état de validité.

9.12 Les conséquences des accidents survenus alors que l'Assuré était en état d'ivresse manifeste ou présentait une alcoolémie égale ou supérieure à 0.5 g par litre de sang ou sous l'effet d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit médicalement.

9.13 Les conséquences de toute mesure sanitaire ou de désinfection.

9.14 Les pertes et dommages matériels, ainsi que tous autres préjudices, en relation directe ou indirecte avec l'utilisation ou l'exploitation tant civile que militaire de l'atome et résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'radiation ou de toute autre source d'énergie nucléaire consécutifs à une modification de structure du noyau de l'atome ou de la radioactivité ainsi que de tous effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules.

9.15 Il est formellement stipulé que le point d'amarrage habituel du bateau se trouve dans un port ou une marina, et non en mouillage forain. Aucune réclamation ne sera acceptée lorsque le mouillage habituel du bateau est un mouillage forain, et que le sinistre déclaré est le fait d'une rupture de ce même mouillage ou d'une rupture d'un élément du bateau retenant ce même mouillage.

ARTICLE 10 - AUTRES EXCLUSIONS

Sauf dérogation aux conditions particulières, il est précisé qu'il n'y aura pas de garantie pour les sinistres résultant de:

10.1 Guerre civile ou étrangère, hostilités, représailles, captures, arrêts, saisies, contraintes,

molestations, actes de piraterie ou détentions par tous les gouvernements ou autorités quelconques, de torpilles, de mines sous-marines et généralement de tous accidents ou fortunes de guerre.

10.2 De grèves et lock-out et de sabotages dans le cadre d'actions concertées, les actes de terrorisme restant garantis dans tous les cas selon dispositions de l'article 4.

ARTICLE 11 - DURÉE

Le contrat est souscrit pour la durée ferme stipulée aux Conditions Particulières et prend effet à la date qui y est indiquée, dès lors que la prime correspondant à la période d'assurance mentionnée aux Conditions Particulières a été intégralement payée. L'Assureur s'engage à indemniser l'assuré, en dehors des exclusions décrites dans les conditions particulières ou générales.

ARTICLE 12 - DÉCLARATION DU RISQUE À LA SOUSCRIPTION

Le présent contrat est établi d'après les déclarations de l'Assuré: celui-ci doit répondre exactement aux questions posées par écrit notamment dans le formulaire de proposition ou par tout autre moyen.

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS EN COURS DE CONTRAT

Toute modification dans les déclarations ci-dessus doit être déclarée aux Assureurs par lettre recommandée dans un délai de quinze jours à partir du moment où l'Assuré en a eu connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation l'Assureur a la faculté, dans les conditions prévues à l'Article du Code précité, soit de résilier le contrat moyennant préavis de dix jours soit de proposer un nouveau montant de prime. Si dans un délai de trente jours l'Assuré ne donne pas suite ou refuse expressément la proposition de l'Assureur, celui-ci peut résilier le contrat au terme de ce délai à condition d'avoir informé l'Assuré de cette faculté en le faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

En cas de diminution du risque, l'Assuré a droit à une diminution du montant de la prime. Si l'Assureur n'y consent pas, l'Assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation. L'Assureur doit alors rembourser la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

ARTICLE 14 - SANCTIONS

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, omission ou déclaration inexacte entraîne l'application, suivant le cas, des sanctions prévues par la loi sur les assurances.

ARTICLE 15

Toute perte ou dommage couvert par cette assurance, ou tout événement susceptible de donner lieu à une réclamation en vertu de ce contrat doit, sous peine de déchéance si l'Assureur peut prouver qu'ils ont subi un préjudice, être déclaré aux Assureurs dès que l'Assuré en a eu connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrables (sauf cas fortuit ou de force majeure).

Ce délai est ramené à deux jours ouvrables dans le cas de vol. Les dommages causés par incendie et explosion, vol doivent être déclarés sans délais aux services de police ou de gendarmerie compétents. En cas de collision avec un autre bateau, un constat indiquant les circonstances et causes de l'accident, ainsi que les dommages occasionnés et les personnes concernées doit être immédiatement dressé.

Si un dommage s'est produit sous la surveillance d'une entreprise de transport, il faut veiller à ce qu'un constat soit établi.

ARTICLE 16

En cas de sinistre, l'Assuré devra fournir aux Assureurs, comme condition préalable à tout droit à l'indemnité, les renseignements et preuves concernant le sinistre et les circonstances de la perte ou du dommage que l'Assureur pourra raisonnablement exiger, et que l'Assuré sera en mesure de fournir.

ARTICLE 17 - ARBITRAGE

Si les dommages ne sont pas évalués de gré à gré, une expertise est effectuée sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert.

Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par l'un des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président de Première Instance du lieu du domicile de l'assuré, sur assignation en référé émanant de la partie la plus diligente.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et prend en charge la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

ARTICLE 18 - SUBROGATION RECOURS APRÈS SINISTRE

L'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par eux, dans les droits et actions de l'Assuré contre tous responsables du sinistre.

ARTICLE 19 - PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par trois ans à compter de l'événement

qui y donne naissance, La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après: désignation d'expert à la suite d'un sinistre, envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, citation en justice et commandement.

ARTICLE 20 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

Le présent contrat est régi par les Lois Belges et selon la juridiction belge dont seuls les tribunaux seront compétents.

ARTICLE 21 - PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE.

Les données transmises à l'assureur peuvent être utilisées en vue du service à la clientèle, de l'acceptation des risques, de la gestion des contrats et des sinistres. La loi donne aux personnes concernées un droit d'accès et de rectification.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de la Commission de la protection de la vie privée (loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement de données à caractère personnel et l'arrêté royal du 13 février 2001).